

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 avril 2023

---

**PROMOUVOIR L'EMPLOI ET LE RETOUR DES FONCTIONNAIRES D'ETAT  
ULTRAMARINS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER - (N° 980)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 28

présenté par  
Mme K/Bidi

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par les mots :

« , sous réserve de l'intérêt du service ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe énoncé par le présent article peut être limité dans son application par les nécessités de service.

Ce point figure déjà au premier alinéa de l'article L. 512-18 que l'article 2 de la PPL vient compléter : « L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires de l'État en tenant compte des besoins du service. », mais des confusions ont pu naître à ce sujet au cours des auditions.

Par souci de clarté, le présent amendement précise que le droit qu'il affirme n'est garanti que sous réserve de l'intérêt du service.